

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0308
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	GP-09-13-103444
DATE :	29 AOÛT 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui réclame le remboursement du solde de la contribution qu'elle devait payer pour obtenir des services juridiques.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 mai 2013 pour être représentée en défense dans un dossier en matière familiale. L'aide juridique lui a été accordée moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$.

[3] Le 7 juin 2013, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du solde de la contribution et de frais engagés, soit la somme de 326,75 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son représentant lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été représentée par une avocate permanente de l'aide juridique dans le cadre d'une séparation. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 600 \$ pour laquelle la demanderesse a versé 50 \$. Quelques jours après avoir obtenu l'aide juridique, soit le 30 mai 2013, la demanderesse a révoqué le mandat de sa procureure. Le même jour, cette révocation de mandat a été déposée au greffe de la Cour supérieure. À cette même date, la comparution de la procureure de la demanderesse a été déposée au greffe.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer le montant réclamé puisque qu'elle a révoqué le mandat de sa procureure avant que les services ne soient rendus.

[7] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Le Comité constate que le dossier s'est terminé au moment où la demanderesse a révoqué le mandat de sa procureure et que la comparution faite après ne peut être facturée à la demanderesse.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que la prestation des services juridiques a été effectuée après la révocation du mandat;

[10] **CONSIDÉRANT** que le directeur général ne pouvait réclamer des honoraires pour des services rendus après la révocation du mandat;

[11] **CONSIDÉRANT** que les frais de 11 \$ pour les photocopies sont conformes à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit payer au centre communautaire juridique la somme de 11 \$.